



ARRETE N° 90-2026
Réglementant la vitesse ROUTE D'ARCY à compter du
21 septembre 2026

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.417-10

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la route d'Arcy reçoit une voie partagée afin de desservir le hameau d'Arcy en raison de la présence de nombreux piétons et d'équipements sportifs (tennis, tir à l'arc..)

Considérant qu'il convient de réguler la vitesse de l'agglomération jusqu'au hameau d'Arcy dans les deux sens de circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - A partir du lundi 21 septembre 2026, la vitesse sera limitée à 50 km/h sur la route d'Arcy dans les deux sens de circulation, à l'exception des trois dos d'âne où la vitesse sera limitée à 30 km/h

ARTICLE 2 : - Tout véhicule devra respecter les limitations prévues à l'article 1.

ARTICLE 3 : - Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : - La signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville conformément aux dispositifs du Code de la Route

ARTICLE 5 : - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, conformément à l'article R411-25 du code de la route.

ARTICLE 6 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R.411-26 et R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 7 : - La gendarmerie et le Directeur des Services Techniques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **DEUX MOIS** à partir de son affichage.

ARTICLE 9 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le responsable des Services Techniques

Fait à Chaumes-en-Brie, le 18 septembre 2026

Le Maire

François VENANZUOLA